

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**L'agent commercial dont la faute grave a été découverte tardivement ne peut être privé de son  
droit à indemnité de rupture : le nouvel alignement de la jurisprudence française sur le droit  
européen**

**Anne-Catherine Richter**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **L'agent commercial dont la faute grave a été découverte tardivement ne peut être privé de son droit à indemnité de rupture : le nouvel alignement de la jurisprudence française sur le droit européen**

Revue Lamy droit des affaires, n° 191, 1er avril 2023

Anne-Catherine RICHTER

Docteure en droit, qualifiée aux fonctions de maître de conférences, enseignante-chercheuse contractuelle à l'Université Toulouse 1 Capitole, IEJUC

**Après avoir établi la faute grave de l'agent commercial, dans ses liens avec la tolérance du mandant, la Cour de cassation, s'appuyant sur l'arrêt *Volvo Car Germany* rendu par la CJUE en 2010, précise que, lorsque cette faute est découverte par le mandant après la rupture du contrat, elle ne peut priver l'agent de l'indemnité de rupture prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce.**

*Cass. com. 16 nov. 2022 n° 21-17.423*

Le régime de la faute grave de l'agent commercial continue de faire l'objet de précisions prétoriennes. Après avoir rappelé sa définition<sup>1</sup>, et précisé que la privation de l'indemnité de rupture qu'elle entraîne n'était pas exclusive de l'obligation d'indemniser le mandant<sup>2</sup>, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue, dans un arrêt du 16 novembre 2022, aligner le droit français sur le droit européen en indiquant que la faute grave de l'agent commercial découverte par le mandant après la rupture du contrat ne peut conduire à priver l'agent de l'indemnité de rupture prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce.

En l'espèce une société exerçait depuis 2008 l'activité d'agent commercial pour le compte d'une autre société. Les deux sociétés ont ensuite conclu un contrat d'agence commerciale le 3 mai 2013, et un nouveau contrat le 11 octobre 2013. Le mandant a résilié le contrat en 2016, et a découvert après la rupture que son mandataire avait travaillé durant le temps du contrat pour un mandant concurrent.

L'agent a assigné le mandant en paiement des indemnités de rupture prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce, et de préavis, et en communication des documents comptables nécessaires pour vérifier le montant des commissions qui pourraient lui être dues pour des opérations conclues après la cessation du contrat. La cour d'appel a rejeté ses demandes d'indemnité, en raison de la faute grave qu'il avait commise en exerçant une activité d'agent commercial pour un mandant concurrent pendant le temps d'exécution de son contrat. Elle a également rejeté sa demande de communication de documents au motif qu'il ne justifiait pas d'une activité au regard de laquelle ces commissions pourraient lui être dues.

Devant la Cour de cassation l'agent contestait à la fois la qualification de faute grave de son comportement, et l'impossibilité de percevoir l'indemnité compensatrice en réparation de la rupture du contrat prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce en raison de sa faute grave. Il estimait par ailleurs qu'en refusant la communication des documents comptables, la cour d'appel avait violé les articles L. 134-4, L. 134-7 et R. 134-3 du code de commerce.

S'agissant de sa contestation de la qualification de faute grave, il estime « *que l'activité déployée par l'agent commercial pour un concurrent de son mandant, connue et tolérée par ce dernier, ne peut constituer une faute grave justifiant la privation de l'indemnité compensatrice de rupture* ». Il reproche alors à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si le mandant n'avait pas, dès le début de la

---

<sup>1</sup>Cass. com. 29 juin 2022, n° 20-13.228, publié au Bulletin, RLDC 2022, n° 209, obs. A. Tardif, JCP G. 2022, 959, obs. N. Dissaux, CCC 2022, comm. 152, obs. N. Mathey, JCP E. 2022, 1384, obs. Grignon Ph. ; Cass. com. 19 oct. 2022, n° 21-17.019.

<sup>2</sup>Cass. com. 19 oct. 2022, n° 21-20.681, publié au Bulletin, CCC 2022 comm. 187, obs. N. Mathey N., RCA 2022, comm. 275, obs. O. Robin-Sabard O.

relation le liant à l'agent, qui remontait selon lui à une date antérieure à 2008, connaissance de son engagement vis-à-vis d'un mandant concurrent. Et au contraire d'avoir exigé que le mandant ait eu connaissance de l'activité concurrente de son mandataire seulement à partir de la date de conclusion du second contrat.

Mais la Cour de cassation va confirmer la qualification de faute grave opérée par la cour d'appel. Elle rappelle dans un premier temps que les juges du fond s'étaient appuyés sur une clause du contrat qui interdisait à l'agent toute représentation d'une entreprise concurrente, et avaient estimé que cette clause remettait en cause la tolérance antérieure éventuelle du mandant à l'égard de l'activité concurrente de son mandataire. Elle en conclut que la cour d'appel n'était donc pas tenue de rechercher la connaissance par le mandant de l'activité concurrente de son mandataire pour la période antérieure à la conclusion du contrat.

S'agissant de la contestation par l'agent de l'impossibilité de percevoir l'indemnité de rupture prévue par l'article L. 134-12 du code de commerce, l'agent s'appuie dans son pourvoi sur la jurisprudence européenne (arrêt *Volvo Car Germany GmbH* du 28 octobre 2010, aff. C-203/09) qui a indiqué que la privation d'indemnité de rupture en raison de la faute grave de l'agent, transposée à l'article L. 134-13 du code de commerce, ne pouvait avoir lieu lorsque le mandant n'a eu connaissance de la faute grave qu'après la notification de la résiliation du contrat.

La Cour de cassation donne raison sur ce point à l'agent, opérant un revirement fondé sur, et imposé par la jurisprudence européenne, en énonçant qu'il « *apparaît nécessaire (...) de retenir désormais que l'agent commercial qui a commis un manquement grave, antérieurement à la rupture du contrat, dont il n'a pas été fait état dans la lettre de résiliation et a été découvert postérieurement à celle-ci par le mandant, de sorte qu'il n'a pas provoqué la rupture, ne peut être privé de son droit à indemnité* ». S'agissant enfin de la communication des documents comptables, la Cour de cassation donne également raison à l'agent, censurant les juges du fond qui, en conditionnant la communication à la preuve préalable d'une activité de l'agent, avaient ajouté à la loi une condition qu'elle ne contenait pas. L'arrêt, en dehors de la réponse à la question de la communication des documents comptables qui s'imposait et à ce titre ne nous retiendra guère, opère donc une confirmation, et un revirement. Il confirme, que la valeur normative d'un comportement, ici la tolérance supposée du mandant à l'égard d'une faute du mandataire, s'efface devant celle d'une clause contractuelle nouvelle qui le contredit, mettant en lumière la dialectique qui peut s'établir entre le contrat et la tolérance. Et il opère un revirement en exigeant que la faute grave ait été connue du mandant antérieurement à la rupture, et ait ainsi provoqué la rupture, pour que l'agent puisse être, conformément à l'article L. 134-13 du code de commerce, privé de l'indemnité de rupture prévue à l'article L. 134-12 du même code.

## **I. – La confirmation : la dialectique du contrat et de la tolérance du comportement *contractum***

Sur la question de la tolérance de la faute par le mandant, l'arrêt a l'intérêt, tout en rappelant une solution classique, de mettre en évidence la dialectique – qui n'est autre que celle du fait et du droit – qui peut se développer, dans la détermination de leur force normative, entre une clause du contrat et la tolérance par le créancier d'un comportement contraire à cette clause, ici constitutif d'une faute, et plus exactement d'une faute grave.

De manière générale, lors de l'exécution du contrat l'une des parties peut adopter un comportement qui contredit une clause de ce contrat, sans pour autant que cette contradiction n'entraîne, de la part du cocontractant, l'effet juridique qu'elle devrait produire selon le contrat. La question se pose alors d'une part de l'interprétation du comportement passif du cocontractant, et d'autre part de la force normative de ce comportement. La nécessité de l'interprétation tient en effet au fait que le comportement passif du contractant peut trouver sa source dans différentes causes : simple ignorance, manifestation d'une bienveillance, temporaire ou définitive, ou enfin véritable manifestation tacite d'une volonté de modifier le contenu du contrat. En l'espèce, l'interprétation n'était pas l'enjeu du litige car la qualification du comportement passif du mandant en tolérance n'est pas vraiment contestée. La question qui se posait était davantage celle de la force normative de la tolérance constatée. La

détermination de cette force nécessite de préserver d'une part les intérêts du bénéficiaire de la tolérance qui peut avoir conçu, à partir de cette tolérance des attentes, dans une certaine mesure légitimes, et d'autre part ceux de l'auteur de la tolérance dont on ne saurait trop facilement reconnaître qu'il a définitivement renoncé à faire valoir ses droits.

L'enjeu est d'autant plus important lorsque la tolérance a pour objet, comme en l'espèce, un comportement susceptible d'être qualifié de faute grave, parce que la tolérance fait obstacle à cette qualification, et à la mise en œuvre des effets juridiques qui y sont attachés. La solution a été établie en droit du travail<sup>3</sup>. Elle l'a également été à propos de la faute grave de l'agent commercial de nature à le priver de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 132-14 du code de commerce. Ainsi, alors que la concurrence exercée par le mandataire est en principe qualifiée par la jurisprudence de déloyauté constitutive d'une faute grave<sup>4</sup>, la qualification disparaît en présence d'une tolérance du mandant<sup>5</sup>. La solution se justifie dans la mesure où la faute grave se définit en droit du travail<sup>6</sup> comme en matière d'agence commerciale<sup>7</sup>, comme celle qui rend impossible le maintien du lien contractuel. Dès lors que durant la tolérance le contrat est maintenu, c'est que la faute ne présente pas le degré de gravité requis.

L'arrêt sous étude, à travers la mise en lumière de la dialectique entre le contrat et la tolérance *contra contractum*, établit un juste équilibre entre ces intérêts en présence, en affirmant tout à la fois la force normative de la tolérance et les limites de cette force. La force normative d'abord parce qu'il est reconnu que non seulement la tolérance permet une contradiction efficace du contrat – ce qui est finalement le propre de la tolérance –, mais encore que cette tolérance peut toujours retrouver cette même efficace, y compris lorsqu'elle a été – et ici apparaissent les limites de la force normative de la tolérance – remise en cause par une clause du contrat.

En l'espèce en effet le comportement concurrent avait, aux dires du mandataire, été toléré pendant un temps, avant que les parties ne conviennent dans un contrat de l'exclure. La tolérance initiale était donc remise en cause par la clause du contrat. Et c'est en raison de cette remise en cause que la Cour de cassation peut affirmer que la cour d'appel n'était pas tenue de rechercher si, antérieurement à cette clause, une tolérance avait pu se développer. La recherche était inutile dès lors que la clause efface la tolérance antérieure, du moins pour la période qui court à compter de la conclusion du contrat, la seule qui intéresse en l'espèce puisque les articles du Code de commerce dont l'application était contestée par l'agent traitent des conséquences de l'extinction du contrat d'agence commerciale.

Mais – et là est l'enseignement le plus intéressant de l'arrêt et la mise en lumière de la dialectique du fait et du droit – cette clause peut elle-même faire l'objet d'une nouvelle tolérance. Cette dernière affirmation est moins nette mais ressort du rappel de deux constatations opérées par la cour d'appel : la première, que le mandataire ne rapportait pas la preuve que depuis la conclusion du nouveau contrat, le mandant avait été informé de son activité concurrente, et la seconde, qu'une tolérance nouvelle ne pouvait être déduite de la relation d'affaires ayant existé par le passé entre les deux mandants concurrents. Une tolérance nouvelle, nécessitant dans un premier temps une connaissance du comportement *contra contractum*, est donc bien possible.

Finalement on le voit, cette dialectique du contrat et de la tolérance du comportement *contra contractum* n'est jamais que celle de la volonté des parties qui se contredit dans le temps. La

---

<sup>3</sup>V. par ex. Cass. soc, 10 nov. 2016, n° 15-18.697.

<sup>4</sup>V. dernièrement Cass. com. 19 oct. 2022, n° 21-17.019, précité.

<sup>5</sup>V. not. Cass. com. 11 juin 2002, n° 98-21.916, Petites Affiches 2003, n° 132 obs. L. Etner L. ; ; Cass. com. 7 avr. 2009, n° 08-12.832, CCC 2009, comm. 193, obs. N. Mathey N., D. 2009, p. p. 2888, obs. Ferrier D. ; ; Cass. com., 8 déc. 2009, n° 08-17.749, Bull. civ. IV, n° 159, D. 2010, p. p. 88, obs. E. Chevrier E., *ibid.* 2011, p. p. 472, obs. S. Amrani-Mekki S. et B. Fauvarque-Cosson B., *ibid.* p. p. 540, obs. D. Ferrier D., RTD com. 2010, p. p. 416, obs. B. Bouloc B. ; ; Cass. com. 10 mai 2011, n° 10-17.952, RLDA 2012, n° 67, p. p. 69, obs. Ph. Grignon Ph., D. 2012, p. p. 581, obs. D. Ferrier D. ; ; Cass. com. 12 févr. 2013, n° 12-12.371, CCC 2013, comm. 79, obs. N. Mathey.

<sup>6</sup>V. not. Cass. soc. 13 févr. 1963, JCP 1963, II, 13183, note Bizière P. ; ; Cass. soc. 27 sept. 2007, n° 06-43.867, RDT 2007, p. p. 650, obs. G. Auzero G., JCP G. 2007, II, 10188, note D. Corrignan-Carsin D., JCP S 2007, 1934, note A. Bugada A.

<sup>7</sup>V. not. Cass. com. 15 oct. 2002, n° 00-18.122, CCC 2003, comm. 19, obs. L. Leveneur L, CDE 2003, n°3, p. p. 24, obs. Ph. Grignon Ph. ; ; et dernièrement Cass. com. 29 juin 2022, n° 20-13.228, précité.

reconnaissance de la force normative de la tolérance est la reconnaissance d'un droit conféré aux parties de contredire, par leur comportement, leur volonté initiale, et le juge, dans la détermination de cette force normative, ne recherche finalement rien d'autre que l'existence d'un accord de volontés tacite, manifesté par leurs comportements, entre les parties qui puisse venir contredire l'accord incarné par le contrat.

L'intérêt majeur de l'arrêt réside cependant dans le revirement opéré sur la question de la nécessité pour le mandant d'avoir connaissance de la faute grave de l'agent antérieurement à la rupture pour que cette faute grave puisse priver l'agent de l'indemnité de rupture prévue à l'article L. 134-12 du code de commerce.

## **II. – Le revirement : le maintien du droit à indemnité en cas de découverte tardive de la faute grave**

Aux termes de l'article L. 134-13 du code de commerce, l'indemnité de rupture n'est pas due par le mandant lorsque « *la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial* ». En substance le texte indique donc que la faute grave de l'agent le prive de l'indemnité de rupture prévue par son statut. La faute grave apparaît comme le fait générateur de la privation de l'indemnité, à laquelle il est lié par un lien de causalité. Cependant il est deux façons de concevoir cette causalité. La première, qui a été adoptée jusqu'à l'arrêt sous étude, ainsi que le rappelle la Cour de cassation, considère la causalité d'un point de vue abstrait ou absolu : la faute aura pu provoquer la rupture lorsqu'elle a été commise antérieurement à la rupture, peu important que l'auteur de la rupture, le mandant, en ait eu alors connaissance. Dans un premier temps la jurisprudence a affirmé que les juges pouvaient prendre en considération, dans l'appréciation de la faute grave, toutes les circonstances de la cause jusqu'à l'intervention de la décision<sup>8</sup>, y compris donc des circonstances postérieures à la rupture. Par la suite elle a plus explicitement affirmé que la faute de l'agent commise antérieurement à la rupture mais connue du mandant seulement postérieurement à la rupture devait conduire à priver l'agent de son indemnité de rupture<sup>9</sup>.

La solution se justifiait dans la mesure où ce n'est évidemment pas la révélation de la faute, mais bien sa seule existence, qui en droit justifie que l'agent soit privé de son indemnité de rupture. Dans ses conclusions sous l'arrêt de la CJUE<sup>10</sup> qui a eu à se prononcer sur l'interprétation d'une disposition du droit allemand, transposant, de même que l'article L. 134-13 du code de commerce, l'article 18 de la directive 86/653, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, l'avocat général invoquait quant à lui, au soutien de cette conception, qu'il préconisait et qui n'a finalement pas été retenue par les juges européens, la cohérence et l'effet utile des différentes dispositions réglementant les droits et obligations de l'agent. Ainsi il estimait que dès lors que l'agent avait manqué à ses obligations durant le temps du contrat, la privation de l'indemnité devait trouver à s'appliquer. Il invoquait également l'objectif du « *jeu d'une concurrence non faussée dans le marché intérieur* », qui s'oppose à ce que l'interprétation de la disposition litigieuse ouvre la voie à un comportement frauduleux de la part de l'agent, qui aurait tout intérêt à dissimuler sa faute grave jusqu'à l'éventuelle rupture du contrat.

La seconde conception de la causalité liant la faute grave à la rupture, qui a été adoptée par l'arrêt

---

<sup>8</sup>Cass. com. 14 nov. 2006, n° 05-11.278, CCC 2007, comm. 8, obs. Malaurie-Vignal M., Lettre distrib. 12/2006, p. 1, obs. Ph. Grignon Ph.

<sup>9</sup>Cass. com. 15 mai 2007, n° 06-12.282, Bull. civ. IV, n° 128, D. 2007, AJ p. p. 1592, obs. E. Chevrier E., RTD com. 2008, p. p. 172, obs. B. Bouloc B., JCP E 2007, n° 46, p. p. 35, note V. Perruchot-Triboulet V., CCC 2007, comm. 202, obs. M. Malaurie-Vignal M. ; ; Cass. com. 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09-14.115 ; ; Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-17.747, RTD civ. 2016, p. p. 115, note H. Barbier H., CCC 2016, comm. 35, obs. N. Mathey N. ; ; Cass. com. 14 févr. 2018, n° 16-26.037, D. 2019, p. p. 792, obs. D. Ferrier D. ; ; Cass. com., 19 juin 2019, n° 18-11.727, D. 2020, p. p. 796, obs. D. Ferrier D.

<sup>10</sup>CJUE, 1<sup>re</sup> ch., 28 oct. 2010, aff. C-203/09, Volvo Car Germany, Rec. CJUE 2010 I-10721, D. 2010. AJ p. p. 2575, obs. E. Chevrier E., RDC 2011, p. p. 955, note A. Tenenbaum A., 3<sup>e</sup> esp., CCC 2011, comm. 65, obs. N. Mathey N., RLDA 2010, n° 55, obs. M. Bourdeau M.

sous étude, la considère du point de vue subjectif, ou relatif, de l'auteur de la rupture : dès lors que la faute grave doit avoir causé la rupture, et que la rupture est effectuée par le mandant, il faut que le mandant ait connaissance de la faute au moment où il effectue la rupture. Cette conception peut également se justifier à la fois du point de vue strict de la logique des termes employés par l'article L. L. 134-13 du cCode de commerce, et par la définition de la faute grave. Du point de vue de la logique en effet la solution s'impose par l'emploi à l'article L. L. 134-13 du terme « *provoquée* » : s'il faut que la faute grave « *provoque* » la rupture, et dans la mesure où la rupture est alors le fait du mandant, il faut que le mandant ait eu connaissance de la faute de l'agent pour que, au moment où il rompt, ce soit bien la faute du mandant qui provoque la rupture.

Cette conception de la causalité entre la faute et la privation d'indemnité peut également se justifier par la définition prétorienne de la faute grave comme étant celle qui interdit le maintien de la relation contractuelle<sup>11</sup> : pour pouvoir rendre le maintien de la relation impossible, il faut bien que la faute ait été révélée.

Au-delà de ces justifications, cette conception s'impose surtout du fait qu'elle a, ainsi que le rappelle la Cour de cassation, été adoptée par la jurisprudence européenne. Dans l'arrêt *Volvo Car Germany*<sup>12</sup> la CJUE a affirmé, à rebours des conclusions de l'avocat général, que « *l'utilisation, par le législateur de l'Union, de la préposition "pour" est de nature à soutenir la thèse, (...) selon laquelle ledit législateur entendait exiger l'existence d'une causalité directe entre le manquement imputable à l'agent commercial et la décision du commettant de mettre fin au contrat afin de pouvoir priver l'agent commercial de l'indemnité prévue à l'article 17 de la directive* ».

Dans cet arrêt, ainsi qu'indiqué antérieurement, la CJUE devait se prononcer sur l'interprétation d'une disposition du droit allemand, prévoyant que l'agent commercial pouvait être privé de l'indemnité de fin de contrat en cas de « *motif sérieux de résiliation lié à un comportement fautif* » de sa part. Cette mesure transposant la même disposition européenne que l'article L. L. 134-13 du cCode de commerce français, la question s'était rapidement posée du maintien de la solution française<sup>13</sup>. En effet, dès lors qu'une disposition nationale est issue d'une disposition européenne, l'interprétation des juges nationaux doit être conforme à celle des juges européens, pour satisfaire au principe de primauté du droit européen. En l'espèce le revirement était donc largement attendu, et permet de mettre fin à une certaine insécurité juridique sur la question depuis 2010 du fait de la contradiction entre la position des juges nationaux et celle des juges européens.

Il n'en reste pas moins que l'on peut regretter l'interprétation européenne qui peut être lue, au moins de prime abord, comme une incitation à la fraude, dans la mesure où elle aboutit à priver d'indemnité l'agent dont la faute a été découverte par le mandant, mais pas celui dont la faute a été habilement cachée. Il est vrai que la solution s'inscrit dans la cohérence d'un statut protecteur de l'agent commercial, et en droit français dans celle, qui en découle, d'une conception généralement très favorable pour le mandant de sa faute grave<sup>14</sup>. La Cour de cassation, pour justifier l'adoption d'une conception subjective de la causalité, fait d'ailleurs également référence à un autre arrêt de la CJUE<sup>15</sup> ayant affirmé que devait être exclue toute interprétation défavorable à l'agent commercial de l'article 17 de la directive européenne, à l'origine de l'article L. L. 134-12 du cCode de commerce. Il s'agit ici de mettre en évidence l'esprit de la solution, dès lors que cette dernière s'imposait déjà suffisamment par la référence au premier arrêt européen s'étant directement prononcé sur l'interprétation de la disposition litigieuse.

Pour autant cet esprit, la volonté de protéger l'agent commercial, ne saurait aller jusqu'à couvrir sa fraude. En droit européen un tel effet est évité car, ainsi que le rappelle l'arrêt *Volvo Car Germany* en son paragraphe 44, le comportement fautif de l'agent peut être pris en considération au titre des circonstances permettant d'établir que le paiement de l'indemnité est, conformément à l'article

---

<sup>11</sup>V. *supra*, I.

<sup>12</sup>CJUE, 1<sup>re</sup> ch., 28 oct. 2010, aff. C-203/09, *Volvo Car Germany*, préc.

<sup>13</sup>E.

<sup>14</sup>p. 360.

<sup>15</sup>CJUE 19 avr. 2018, aff. C-645/16, *CMR c/ Demeures terre et tradition SARL*, *AJ contrat* 2018, p. 294, obs. C. Nourissat C.

article 17 de la directive européenne, « *équitable* ». Le droit français n'a pas retranscrit directement cette exigence. Mais la faute de l'agent peut conduire indirectement à le priver de son indemnité lorsqu'elle est compensée par les dommages et intérêts qu'il doit au mandant en réparation du préjudice que sa faute a causé à ce dernier. Il faut cependant espérer que dans la détermination du préjudice réparable les juges tiennent compte de la nécessité de verser l'indemnité de rupture. Autrement en droit français, dans la mesure où ainsi que l'a rappelé encore un arrêt du 19 octobre 2022<sup>16</sup>, la privation de l'indemnité de rupture n'est pas exclusive de l'obligation d'indemniser le mandant du préjudice subi en raison de la faute grave de l'agent, l'agent habilement fautif demeurera mieux traité que l'agent simplement fautif.

Il reste que ce recours à l'équité en droit européen, et à la responsabilité en droit français peut apparaître comme un détour inutile pour finalement priver l'agent fautif de l'indemnité de rupture.

---

<sup>16</sup>Cass. com. 19 oct. 2022, n° 21-20.681, préc.